

Art. 5. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article 3 précédent, pour l'affranchissement des correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies et établissements français, devront être acquittées au moyen des timbres-poste que l'Administration des postes de la métropole est autorisée à faire vendre, et réciproquement les taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français pour l'affranchissement de celles des correspondances désignées dans le tarif ci-annexé, qui seront originaires de ces colonies ou établissements, devront être acquittées au moyen des timbres-poste vendus pour le compte et au profit de la colonie ou de l'établissement français d'origine.

Art. 6. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour une colonie ou un établissement français, soit d'une colonie ou d'un établissement français pour la France ou l'Algérie, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de demi-décime; il sera perçu un demi-décime entier pour cette fraction.

Art. 7. Lorsque les timbres-poste coloniaux apposés sur une lettre insuffisamment affranchie expédiée, par l'intermédiaire des services métropolitains, d'une colonie ou d'un établissement français, à destination soit d'une autre colonie ou d'un autre établissement français, soit d'un pays étranger, représenteront une somme inférieure à celle due par l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non-affranchie et traitée en conséquence; mais la colonie ou l'établissement au profit duquel les timbres-poste inutilement employés par l'expéditeur auront été vendus sera tenu, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'expéditeur ou au destinataire.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-poste inutilement employés par les expéditeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

Art. 8. Dans le cas où une lettre recommandée viendrait à être perdue, l'Administration à laquelle la perte devra être imputée payera à l'expéditeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de 50 francs.

Toutefois les réclamations concernant la perte des lettres recommandées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 9. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif ci-annexé, les papiers de commerce ou d'affaires,